

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 370

Dossier : N° AT 013 077 25 00005  
Projet : Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (Création d'un Fab-Lab)  
Déposé le : 01/08/2025  
Demandeur : REGION SUD (REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR)  
Sur un terrain sis à : Lycée Professionnel Jean MOULIN - 1, Boulevard MARCEL CACHIN  
à PORT DE BOUC (13110)  
Référence(s) cadastrale(s) : AH 343

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilités aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n°2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014 et n°2014-1312 du 31 octobre 2014,

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendies et de secours,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité,

**Vu** le décret 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3313 en date du 3 septembre 1992 portant création de la commission communale de sécurité sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3696 du 16 octobre 1995 portant création, dans le département des Bouches du Rhône, de commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013073-0009 en date du 14 mars 2013, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendies et de paniques dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2024-12-17-00008 en date du 17 décembre 2024 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2024-12-17-000011 en date du 17 décembre 2024 portant création de la commission communale de sécurité sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc,

**Considérant l'avis favorable avec prescriptions** de la commission communale de sécurité incendie émis en date du vendredi 31 octobre 2025,

**Considérant l'avis FAVORABLE** de la commission communale d'accessibilité émis en date du jeudi 13 novembre 2025.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**Les travaux de Crédation de volumes nouveaux dans des volumes existants (Création d'un Fab-Lab), conformément aux documents joints au dossier, SONT AUTORISES.**

## ARTICLE 2 :

Les prescriptions émises par la commission communale de sécurité le **vendredi 31 octobre 2025** ci-après indiquées devront être strictement respectés :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

- 1) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée (et modifiée) par les dispositions énoncées ci-après.
- 2) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travaux entrepris n'occasionnent pas de danger quelconque pour le public, ni de gêne à son évacuation éventuelle. (Article GN 13)
- 3) Fournir, le jour de la visite périodique :
  - Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation concernant les vérifications des installations techniques et de sécurité, établi par un organisme agréé (article R143-34 du CCH). Ce rapport devra être sans observation, daté, tamponné et signé ;
  - L'attestation de solidité à froid de l'ouvrage établie par un organisme agréé ;
  - L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015(Article 46 du décret n° 95260 du 8 mars 1995) ;
  - Le registre de sécurité de l'établissement (article R143-44 du CCH) ;
  - L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation (article MS48). Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé).

## ARTICLE 3 :

Les prescriptions émises par la commission communale d'accessibilité le **jeudi 13 novembre 2025**, indiquées ci-après devront être strictement respectées :

- 1) Conformément à l'arrêté du 20 avril 2017 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées : Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui les concerne, les dispositions des textes réglementaires en vigueur.
- 2) L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.123-2 élabore le registre public d'Accessibilité prévu à l'article L.111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.
- 3) A l'achèvement des travaux l'exploitant devra saisir un mois avant la mise en activité le secrétariat de la commission communale d'Accessibilité qui réalisera une visite de réception.
- 4) Lors de cette visite le registre d'Accessibilité à jour devra être présenté à la commission.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Istres.

Fait à Port-de-Bouc, le jeudi 13 novembre 2025

**Le Maire de Port-de-Bouc,  
Laurent BELSOLA**

JE SOUSSIGNE, LAURENT BELSOLA, MAIRE DE PORT DE BOUC,  
CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DECISION ET  
LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE D'ISTRES, ACCUSE DE  
RECEPTION

EN DATE DU

FAIT A PORT DE BOUC, LE



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille 22-22 RUE DE Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours de contentieux peut être adressé à l'auteur de l'acte.